

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHATEAU

Séance du : 28 septembre 2017

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre ;  
J.P GOFFIN, H. PREVOT, A. REMANT, Echevins ;  
M. CUCHE, E. WIARD, C. PREAUX, A. FILLEUL, H. POIRET, B. VAN de PERRE, C.  
DESOIL, Conseillers ;  
L. DEJARDIN, Directrice Générale, ff ;

Objet : Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2018 et 2019.

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses Missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par : 11 oui

**Art 1.** Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

**Art 2.** La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

**Art 3.** La taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

**Art 4.** Exonérations: la taxe n'est pas due par :

- une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Merbes-le-Château ;
- une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune de Merbes-le-Château, quelque soit son domicile ;
- un indigent ;
- un militaire ou un civil mort pour la Patrie, un militaire ou un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- une personne dont le dernier domicile avant l'entrée en maison de retraite était sur la Commune de Merbes-le-Château ;
- une personne qui lègue son corps à la science ;

**Art 5.** La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

**Art 6.** A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Art 7.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art 8.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et exécutoire le premier jour de la publication.

**Art 9.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,  
L. DEJARDIN

Pour extrait conforme



Le Bourgmestre,  
P. LEJEUNE

La Directrice Générale ff,

Le Bourgmestre,

**Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Avis n° 2017/19**

**Caractéristiques du dossier**

**Intitulé :** Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2018 et 2019.

**Date de réception du dossier par le receveur régional :** 5 septembre 2017.

**Avis en urgence :** non.

**Date limite de remise d'avis :** 19 septembre 2017.

**Date du présent avis :** 5 septembre 2017.

**Incidence financière :** 6.000,00 € HTVA.

**Documents reçus :** Projet de règlement.

**Projet de décision**

Vote par le Conseil du Règlement taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2018 et 2019.

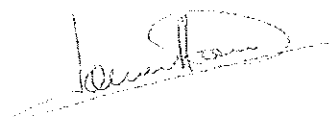
**Avis**

Le projet du texte « Règlement taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2018 et 2019 » soumis à la décision du Conseil communal a été communiqué à l'agent de la tutelle pour un avis préalable le 29 août dernier.

Les corrections de forme émises par cet agent ont été actées dans le règlement présenté au Conseil communal.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Beez, le 5 septembre 2017



Laurent DASSI,  
Receveur régional.

(

(